



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09423P064 du 31 OCT. 2023**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement pour la réalisation de 4 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de CALVI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement pour la réalisation de 4 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de CALVI, présentée le 17 juillet 2023 par M. Jean-Marc GAILLOT, complétée le 29 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse, en date du 28 juillet 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation de 4 maisons individuelles et un local technique, sur la parcelle cadastrée A 174, sur le territoire de la commune de CALVI ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- au sein de la zone sensible archéologique de la plaine de Calvi ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales est prévue par la mise en place d'une rétention de 9 m<sup>3</sup> par villa (3 cuves de 3 000 L par villa) enterrée, l'eau récupérée pouvant être réutilisée pour l'arrosage des plantes ou pour alimenter le réseau d'eau des toilettes ; que de plus les espaces de circulation et les voiries seront traités avec un matériau drainant afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;

**Considérant** que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Calvi, en capacité de traiter les effluents liés au projet ;

**Considérant** que le projet n'engendrera pas d'incidence paysagère notable, qu'en outre la charte architecturale et paysagère du pays de Balagne a été prise en compte dans l'élaboration du projet ;

**Considérant** qu'un diagnostic écologique a été réalisé, qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée sur les parcelles concernées par le projet et que les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- délimitation des aires de travaux avec pose d'une barrière à tortues en phase travaux,
- préservation du réseau de haies et de buissons en bordure des parcelles,
- comblement de la fosse artificielle en période sèche et création d'un bassin artificiel favorable à la faune,
- réalisation des travaux en période hivernale,
- mise en œuvre de clôtures séparatives perméables pour la petite faune en phase d'exploitation du projet,
- pose de gîtes à chiroptères sur les bâtiments
- accompagnement par un écologue pour le défrichage, la pose de la barrière en phase travaux et la revégétalisation des espaces verts ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et 4. 521-14 du code du patrimoine ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement pour la réalisation de 4 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de CALVI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

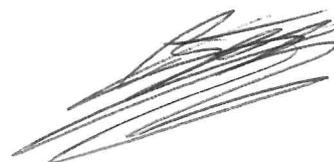
**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le chef de l'Unité Sites, Paysages et  
Évaluation des Impacts**



**Sébastien BERGES**

### Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.